

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

DEUX PROJETS DE LOIS SUISSES.

DOCUMENTS OFFICIELS

ACCESSIONS A L'UNION:

Surinam et Curaçao.

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Indes néerlandaises. Arrêté du 9 octobre 1888 concernant l'établissement du service spécial de la propriété industrielle et du dépôt central prévus par l'article 12 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. — Arrêté établissant de nouvelles dispositions en matière de marques de commerce et de fabrique. (Du 6 avril 1885.) (A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE:

États-Unis. Marque de fabrique. Usage fait par le Bureau des brevets du mot « Celluloid » comme terme descriptif. — Suède. Marques de fabrique. Usage illicite. Bonne foi.

STATISTIQUE:

Allemagne. Statistique des brevets pour l'année 1889.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. Revision de la législation sur les brevets. — Un inventeur heureux. — Grande-Bretagne. Indications de provenance. — Mexique. Loi sur les marques de fabrique.

BIBLIOGRAPHIE.

DEUX PROJETS DE LOIS SUISSES

Depuis plusieurs années on ressent en Suisse le besoin d'une législation réprimant les fausses indications de

provenance. En vertu de l'article 10 de la Convention internationale, cette fraude est réprimée dans ce pays quand elle est commise au préjudice d'un sujet ou citoyen d'un des autres États de l'Union, et qu'elle consiste à la fois dans l'emploi abusif d'un nom de localité et dans celui d'un nom fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Mais aucune disposition légale ne frappe celui qui emploie faussement une indication de provenance suisse, et qui fait ainsi une concurrence déloyale aux industriels ou aux producteurs nationaux habitant un lieu ou une contrée dont les produits ont acquis une bonne renommée.

Invité par l'Assemblée fédérale à présenter un projet de loi sur cette matière, le Conseil fédéral proposa, par son message du 9 novembre 1886, d'introduire dans la loi du 19 décembre 1879 sur les marques de fabrique et de commerce un nouvel article interdisant l'usage des fausses indications de provenance, et de modifier quelques-uns des articles existants pour les mettre en harmonie avec le nouveau principe introduit dans la loi. Il profita en outre de cette occasion pour proposer l'introduction, dans la législation sur les marques, d'un certain nombre de modifications dont l'expérience avait démontré la nécessité, et pour étendre les effets de cette loi à l'usurpation des récompenses industrielles.

Ce projet fut voté par le Conseil national, qui y apporta quelques légers changements. Le Conseil des États, en revanche, trouva que la question des marques et celle des indications de provenance n'étaient pas suffisamment connexes pour être traitées dans une

seule et même loi, et adopta, le 5 décembre 1888, un postulat invitant le Conseil fédéral à examiner la question de savoir s'il valait mieux reviser la loi sur les marques de fabrique ou édicter une loi spéciale sur les indications de provenance.

Le Conseil fédéral a remis cette question à l'étude, et vient de communiquer à l'Assemblée fédérale le résultat de ses recherches par un message en date du 28 janvier 1890.

Il reconnaît qu'il est plus logique d'avoir deux lois distinctes : l'une réglant la protection des marques de fabrique et dont l'application serait subordonnée à la formalité de l'enregistrement ; l'autre réprimant les fausses indications de provenance, et qui déploierait ses effets sans qu'il fût besoin d'accomplir aucune formalité. Le Conseil fédéral pourrait donc se borner à présenter un projet de loi sur les indications de provenance ; mais il renoncerait alors à apporter à la loi sur les marques les améliorations figurant dans le premier projet ainsi que d'autres dont le besoin s'est fait sentir depuis, ce qui serait regrettable. Il dépose par conséquent deux projets de loi, dont l'un amende et complète la loi sur les marques, et dont l'autre réprime les fraudes concernant les indications de provenance des marchandises et les mentions de récompenses industrielles.

Nous indiquerons les dispositions les plus importantes de ces deux projets.

La législation actuelle n'admet pas à l'enregistrement les marques se composant exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots. Cela s'explique par

le fait que, lors de l'élaboration de la loi, le législateur voulait constituer les marques de fabrique suisses de telle manière qu'elles pussent être admises à l'enregistrement dans tous les États étrangers. Or, pour arriver à ce résultat réellement désirable, il fallait nécessairement introduire dans la loi suisse les dispositions restrictives qui se trouvaient dans les lois des autres pays ; et comme plusieurs de ces derniers n'admettaient comme marques de fabrique que les marques comprenant un élément figuratif, force était bien de faire comme eux.

La face des choses a bien changé depuis, grâce à la Convention du 20 mars 1883, dont l'article 6 dispose que « toute marque de fabrique ou « de commerce régulièrement déposée « dans le pays d'origine sera admise « au dépôt et protégée *telle quelle* « dans tous les autres pays de l'Union ». Il suffit donc qu'une marque satisfasse à la loi de son pays d'origine et qu'elle y soit régulièrement déposée, pour qu'elle doive être admise par tous les États contractants. Mais il y a plus : ce principe du statut personnel de la marque commence à être admis même par les États qui n'ont pas encore adhéré à l'Union, en particulier par l'Allemagne, où la loi proscriit aussi les marques composées uniquement de chiffres, lettres ou mots. C'est ainsi que la Cour de Colmar a déclaré, dans un arrêt rendu le 18 septembre 1888, que l'application de la loi allemande aux marques étrangères ne réglait que les effets de la protection et non leurs conditions constitutives, et que le Tribunal de l'Empire a décidé, le 21 janvier 1889, que le mot « Bénédictine » valablement déposé en France pouvait constituer une marque à titre de dénomination, à moins que l'on ne prouvât qu'il était la désignation nécessaire du produit. ⁽¹⁾

Comme la protection des marques suisses à l'étranger ne pouvait plus dépendre de leur configuration, et qu'à ce point de vue il n'était plus nécessaire de limiter dans la loi les signes distinctifs pouvant être admis comme marques de fabrique, le Conseil fédéral s'est demandé si, en elle-même, une telle limitation était désirable. La réponse a été négative.

Il ne pouvait guère en être autrement, car il n'y avait pas de raison

pour refuser à des Suisses l'enregistrement de marques que les étrangers avaient le droit de déposer dans le pays en vertu de la Convention. Du reste, le système actuel exclut entre autres de la protection une catégorie de marques très appréciée et dont le besoin se fait sentir dans certaines industries suisses : nous voulons parler de celles qui consistent en une *dénomination de fantaisie* et qui, par l'oreille, se gravent souvent mieux dans la mémoire que les marques figuratives. Ces diverses considérations ont amené le Conseil fédéral à comprendre la marque de fabrique dans un sens plus large, et à considérer comme telle tout signe servant à distinguer un produit industriel ou agricole et à constater sa provenance. Et afin que le mot *signe* ne soit pas interprété uniquement dans le sens graphique, il a ajouté que ce terme comprenait aussi « les lettres et chiffres « sous une forme distinctive ; les dénominations de fantaisie ; la forme du « produit ou de son contenant ; l'enveloppe ou l'emballage du produit ».

Cette modification de la loi suisse fait bien comprendre l'effet exercé sur les législations intérieures par les conventions internationales, qui, même en l'absence de toute disposition impérative, tendent à unifier les diverses législations dans ce qu'elles ont de bon et de libéral.

La loi actuelle reconnaît le droit de déposer des marques aux industriels et commerçants qui ont le siège de leur industrie ou de leur fabrication en Suisse ou dans un État accordant aux Suisses la réciprocité de traitement. Le projet accorde le même droit aux *producteurs* non industriels ainsi qu'aux *associations* de fabricants, de producteurs et de commerçants, et aux *administrations publiques* qui ont intérêt à déposer une marque.

Ainsi que le prouve l'exemple de l'*Union des fabricants* en France, un groupe d'intéressés peut avoir intérêt à déposer une marque commune dont chaque membre a le droit de se servir. Cette marque, jointe à la marque personnelle de l'industriel ou du commerçant, rend la contrefaçon plus difficile et plus périlleuse. De même, il se peut qu'une administration publique se livre à une exploitation dont les produits gagneraient à être munis d'une marque de fabrique, ou qu'à l'instar de la ville de Lyon, une localité renommée pour ses produits in-

dustriels ou agricoles veuille adopter une marque locale dont l'usage ne serait accordé qu'aux personnes établies dans son rayon. La modification proposée donne satisfaction à ces divers besoins.

Le projet maintient le principe d'après lequel le Bureau fédéral ne peut refuser une marque pour défaut de nouveauté, et doit se borner à adresser au déposant un avis confidentiel, s'il estime que la marque n'est pas nouvelle. Mais il donne audit Bureau le droit nouveau de refuser une marque comprenant « comme élément essentiel une armoirie publique ou « tout autre signe devant être considéré comme propriété d'un État « ou propriété publique, » ou portant « une indication de provenance évidemment fausse ou une raison de « commerce fictive, imitée ou contre-faite ».

La nécessité de dispositions dans ce sens a été démontrée par la pratique. On a déposé plus d'une fois comme marques de fabrique des dessins qui, réduits à la dimension des poinçons officiels pour le contrôle des matières d'or et d'argent, et empreints sur du métal, se confondaient aisément avec lesdits poinçons. Actuellement l'emploi de marques semblables nuit au commerce sans que le Bureau fédéral ou les concurrents puissent s'y opposer ; après la revision de la loi, le Bureau pourra refuser d'enregistrer les marques prêtant à la confusion, et si par suite d'une erreur il en est qui soient enregistrées, l'autorité supérieure pourra en tout temps ordonner leur radiation.

La disposition proposée aura aussi pour effet heureux de faire disparaître la mauvaise habitude qu'ont certaines maisons de déposer des marques figuratives comprenant une raison de commerce fictive accompagnée d'une indication de provenance étrangère.

Dans les lois récentes qu'elle vient d'adopter en matière de brevets et de dessins et modèles industriels, la Suisse a imposé au Bureau fédéral l'obligation de prévenir les personnes ayant omis d'acquitter leurs taxes à l'échéance, qu'elles perdront leurs droits si elles ne remplissent pas cette formalité dans un délai déterminé. Ce qui était utile pour les brevets l'était encore beaucoup plus pour les marques, car il est bien plus facile de se souvenir d'une échéance qui revient annuellement

(1) Voir *Grand Dictionnaire international de la propriété industrielle*, p. 310.

que d'une autre qui se représente tous les quinze ans seulement. Comme cela était à prévoir, le projet a chargé le Bureau fédéral d'adresser un avis officieux aux propriétaires de marques qui n'ont pas opéré le renouvellement à l'échéance de ces dernières.

Le Bureau fédéral s'est vu quelquefois dans une position difficile quand le propriétaire d'une marque demandait la radiation de cette dernière et que, le même jour, un tiers la déposait en son propre nom. C'était évidemment une manière d'éluder l'article 9 de la loi actuelle, d'après lequel « une marque ne peut être transmise qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits ou marchandise » ; mais la loi ne permettait pas de refuser un tel dépôt. D'autre part on pouvait se demander si une marque dont le propriétaire n'avait pas renouvelé le dépôt pouvait ou non être déposée par un tiers. Ces difficultés sont résolues dans le projet par un article nouveau, d'après lequel « une marque radiée du registre ensuite du non-renouvellement du dépôt ou de la renonciation du propriétaire ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de trois ans à partir de la radiation ».

Enfin, le projet complète les dispositions relatives aux tribunaux devant lesquels doivent être portées les affaires de marques, en disant que « l'action contre le propriétaire d'une marque domicilié hors de Suisse pourra être portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du Bureau fédéral, à moins que ledit propriétaire n'ait fait élection de domicile en Suisse et n'en ait donné avis au susdit Bureau ».

La règle établie par la loi existante est que l'action doit être intentée soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. Cela suffit parfaitement pour ce qui concerne les actions en contrefaçon ; mais si, par exemple, une personne domiciliée à l'étranger dépose en Suisse une marque contrefaite sans avoir encore apposé cette dernière sur des produits importés dans le pays, on ne sait devant quel tribunal l'assigner en radiation de la marque, car il n'y a pas encore eu délit commis et le domicile du déposant est hors de la juridiction des tribunaux suisses. Cette lacune

est comblée par l'adjonction indiquée plus haut.

Il y aurait encore plusieurs perfectionnements de détail à signaler ; mais nous préférons nous en tenir aux traits présentant quelque intérêt au point de vue général.

* * *

D'après le second projet de loi suisse, « nul n'a le droit de munir un produit d'une indication de provenance consistant dans le nom d'un lieu de fabrication ou de production autre que celui d'où provient réellement le produit ». L'usage de ce nom appartient aux fabricants ou producteurs de la localité ou de la région indiquée, ainsi qu'aux acheteurs auxquels ils peuvent transmettre le droit qu'ils possèdent eux-mêmes d'indiquer le lieu d'origine sur leurs produits.

Une question délicate était celle de savoir si les négociants habitant un lieu de fabrication ou de production renommé pour certains produits spéciaux devaient être autorisés à indiquer leur nom et leur domicile sur des produits semblables, mais provenant d'ailleurs. Le projet de loi les y autorise, mais à la condition qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour que cela ne puisse pas induire en erreur quant à la provenance des produits en question.

Il arrive souvent qu'un fabricant fasse fabriquer au dehors des produits semblables aux siens, et les vende comme sa propre fabrication. Ce fabricant doit-il pouvoir faire apposer le nom de la ville qu'il habite sur l'objet qui n'y a pas été fabriqué ? Le projet lui reconnaît ce droit, à la condition qu'il ait son principal établissement industriel dans la localité indiquée comme lieu de fabrication, et que le nom de cette localité soit accompagné de la raison de commerce du fabricant ou, si l'espace ne le permet pas, de sa marque de fabrique déposée. De cette manière, nul ne peut compromettre la bonne réputation du lieu de fabrication en l'apposant sur de mauvaise marchandise étrangère, sans compromettre en même temps sa propre réputation commerciale.

Le projet établit encore une autre exception à la règle générale, et autorise l'emploi de désignations géographiques ayant l'apparence d'indications de provenance dans des dénominations commerciales indiquant la nature et

non l'origine des produits, comme par exemple dans *eau de Cologne*, *pointes de Paris*, etc.

L'usurpation des distinctions honorifiques (médaillles, diplômes, etc.) décernées dans des expositions de la Suisse ou de l'étranger, ainsi que de celles accordées par des administrations publiques, des corps savants ou des sociétés scientifiques, est interdite. Cette partie du projet reproduit à peu près complètement les dispositions de la loi française du 30 avril 1886.

La répression légale ne frappe pas uniquement l'apposition sur les marchandises de fausses indications de provenance ou de récompenses industrielles usurpées ; elle s'étend aussi à l'emploi qui en est fait sur des enseignes ou papiers de commerce.

Les dispositions relatives aux contraventions sont, avec les modifications exigées par la nature spéciale de la matière, les mêmes que dans la loi sur les marques. La partie lésée a le choix entre l'action civile et l'action pénale ; cette dernière n'est jamais intentée d'office. Le tribunal peut ordonner la saisie des marchandises portant des indications contraires à la loi, ainsi que leur confiscation à compte ou à concurrence des dommages-intérêts et des amendes. Les peines édictées sont les suivantes : pour les indications délictueuses apposées sur les marchandises, 30 à 2,000 francs d'amende ou 3 jours à un an de prison ; et pour celles figurant sur les enseignes, les papiers de commerce, etc., 30 à 500 francs d'amende, ou 3 jours à 3 mois de prison. Dans les deux cas l'emprisonnement peut être joint à l'amende, et la peine est doublée en cas de récidive.

Quand la Suisse aura sa loi sur les indications de provenance, la législation fédérale comprendra toutes les matières traitées dans la Convention internationale du 20 mars 1883. Ce n'est pas qu'elle ne puisse remplir à l'heure qu'il est toutes les obligations que cette dernière lui impose ; mais sur le point spécial des indications de provenance, cela ne lui est possible actuellement que par l'application des législations cantonales, dont l'efficacité est fort variable.

Le développement rapide de la législation sur la propriété industrielle auquel nous assistons dans ce pays répond à un besoin réel de l'industrie

et du commerce. Cependant nous ne croyons pas qu'il se serait produit si promptement si l'Union internationale n'avait pas existé, et si la Suisse ne s'était sentie pressée de rendre aux autres pays la protection que ceux-ci accordaient à ses citoyens dans les différentes branches de la propriété industrielle. C'est ainsi que la Convention de 1883, qui cependant ne force pas les États contractants à légiférer sur ces matières avant qu'ils n'en sentent eux-mêmes le besoin, est pour eux un puissant stimulant dans le sens du progrès et de l'unification législative.

DOCUMENTS OFFICIELS

ACCESSIONS A L'UNION

SURINAM ET CURAÇAO

Le Gouvernement des Pays-Bas vient d'accéder, pour ses colonies de Surinam et de Curaçao, à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. La date d'accession a été fixée au 1^{er} juillet prochain.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

INDES NÉERLANDAISES

ARRÊTÉ

du 9 octobre 1888 concernant l'établissement du service spécial de la propriété industrielle et du dépôt central prévus par l'article 12 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle

(*Staatsblad* des Pays-Bas, n° 153)

Nous, GUILLAUME III, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Ensuite des rapports de Nos Ministres de la justice, des colonies, du waterstaat, du commerce et de l'industrie et des affaires étrangères, en date du 17 septembre 1888, division 2 a, n° 117; du 25 septembre 1888, litt. A², n° 46; du 1^{er} octobre 1888, n° 39, division du commerce et de l'industrie, et du 5 du même mois, n° 8,966, 2^e division;

Vu l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883 entre divers États, parmi lesquels les *Pays-Bas*, et approuvée, en ce qui concerne celles de ses dispositions ayant trait à des droits légaux, par la loi du 23 avril 1884 (*Staatsblad* n° 53);

Avons trouvé bon et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La division du Département de la justice préposée à l'enregistrement des marques de fabrique, aux termes de la loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad* n° 85), modifiée par celle du 22 juillet 1885 (*Staatsblad* n° 140), (1) est chargée, aussi en ce qui concerne les Indes néerlandaises, du service spécial de la propriété industrielle prévu par l'article 12 de la Convention susmentionnée.

ART. 2. — La susdite division est en même temps constituée en dépôt central pour la communication au public des marques de fabrique ou de commerce, comme cela est prévu par l'article 12 de la Convention susmentionnée.

En ce qui concerne les *Indes néerlandaises*, toutefois, est constituée en dépôt auxiliaire, pour la communication dont il est parlé plus haut, la division du Département de la justice de cette colonie qui est préposée à l'enregistrement des marques de commerce et de fabrique, aux termes de l'article 5 de Notre arrêté du 6 avril 1885, n° 13 (*Staatsblad des Indes néerlandaises* n° 109), modifié par celui du 10 juillet 1888, n° 31 (*Staatsblad des Indes néerlandaises* n° 154).

ART. 3. — Notre arrêté du 19 janvier 1885 (*Staatsblad* n° 34) est rapporté.

Nos susdits Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel doit être publié dans le *Staatsblad* et la *Staatscourant*, ainsi que dans le *Staatsblad des Indes néerlandaises*.

Donné à Loo, le 9 octobre 1888.

GUILLAUME.

Le Ministre de la justice,
RUIJS VAN BEERENBROEK.

Le Ministre des colonies,
KEUCHENIUS.

Le Ministre du waterstaat, du
commerce et de l'industrie,
HAVELAAR.

Le Ministre des affaires
étrangères,
HARTSEN.

Publié le vingt-neuf octobre 1888,

Le Ministre de la justice,
RUIJS VAN BEERENBROEK.

ARRÊTÉ

établissant de nouvelles dispositions en matière de marques de commerce et de fabrique

(Du 6 avril 1885. — N° 13, *Staatsblad* des Indes n° 109)

Nous, GUILLAUME III, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies en date du 14 février 1885, litt. A², n° 24 ;

Le Conseil d'État entendu (rapport du 17 mars 1885, n° 7) ;

Vu le rapport détaillé de Notre susdit Ministre en date du 31 mars 1885, litt. A², n° 57 ;

En application de l'article 15 du règlement concernant l'administration du gouvernement dans les *Indes néerlandaises*, règlement établi par la loi du 12 septembre 1854 (*Staatsblad* des Pays-Bas n° 129 ; *Staatsblad* des Indes 1885, n° 2) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter, pour les *Indes néerlandaises*, de nouvelles dispositions en matière de marques de commerce et de fabrique ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque veut s'assurer dans les *Indes néerlandaises* le droit à l'usage exclusif d'une marque, apposée sur ses marchandises elles-mêmes ou sur leur emballage, afin de distinguer les objets de son commerce ou de sa fabrication de ceux d'autrui, doit déposer au greffe du Conseil de justice de *Batavia* trois exemplaires d'une reproduction distincte de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte de cette dernière, en indiquant dans la description l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée.

S'il n'a pas de domicile dans les *Indes néerlandaises*, le dépôt doit être fait avec élection de domicile dans cette colonie.

Le dépôt peut aussi être effectué par une personne à ce autorisée par écrit.

La marque ne doit pas contenir de mots ou de représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle ne doit pas se composer exclusivement de lettres ordinaires, de chiffres ou de mots. Elle ne peut pas davantage consister dans l'armoirie ou le timbre d'un corps public légal.

Les frais dus au greffier pour honoraires et débours concernant les travaux qui lui incombent en vertu des articles 2 et 5, se montent à dix florins.

ART. 2. — Le greffier prend immédiatement note du dépôt susmentionné dans le registre public à ce destiné, et dont le modèle est arrêté par le directeur de la justice.

Dans le cas prévu par la troisième alinéa de l'article 1^{er}, le pouvoir est attaché au registre.

(1) Voir *Propriété industrielle* 1885, p. 70 et 77.

Le greffier n'est tenu de procéder à l'enregistrement qu'après avoir reçu le paiement des frais indiqués au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Le greffier délivre au déposant une attestation datée de l'enregistrement effectué ; il marque les exemplaires déposés, en y ajoutant la date et le numéro sous lesquels l'inscription a été faite dans le registre ; il envoie, dans les trois jours, un des exemplaires au Département de la justice, et garde les deux autres exemplaires au greffe.

Le Département susmentionné a soin de faire insérer, dans le premier numéro de chaque mois de la *Javasche Courant*, la description dont il est parlé à l'article 1^{er}, et, — si l'intéressé a rendu la chose possible par le dépôt d'un cliché, — la reproduction de toutes les marques déposées depuis la précédente publication, avec l'indication du nom et du domicile des déposants, ainsi que de l'espèce de marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Ces publications sont faites dans des suppléments spéciaux de la *Javasche Courant*, pouvant être obtenus séparément.

Dans les quatorze jours qui suivent le dépôt, la même publication est faite par l'intéressé dans un des journaux de son domicile réel, ou du domicile élu par lui dans les Indes néerlandaises, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ; et s'il n'existe pas de journal en cet endroit, dans celui du lieu le plus rapproché où se publient un ou plusieurs journaux.

ART. 3. — Si la marque présentée à l'enregistrement est identique ou ne se distingue pas suffisamment d'une marque à laquelle un autre a droit pour la même espèce de marchandises ou pour laquelle il a demandé un droit par un dépôt antérieur, ce dernier peut, dans l'année de la publication faite dans la *Javasche Courant*, adresser au Conseil de justice de *Batavia* une requête signée par lui ou par son fondé de pouvoirs, afin de faire interdire l'enregistrement.

Dans le même délai, le ministère public du Conseil peut demander que l'enregistrement soit interdit, si la marque contrevient aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Après audition ou citation régulière du déposant de la marque, le Conseil de justice prononce en chambre du Conseil, à la date fixée par lui lors de la simple prise en considération de la requête ou du réquisitoire, date dont il est donné connaissance à l'intéressé au moins quatorze jours d'avance, en lui notifiant la requête ou le réquisitoire ainsi que sa prise en considération.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, cette notification se fait au domicile élu. A l'audience, le demandeur, et dans le cas prévu par le second alinéa du présent article, le ministère public, peut développer les motifs sur lesquels repose la requête ou le réquisitoire.

Avant la clôture de l'audience, le Conseil fixe le jour où il prononcera le jugement.

Il ne peut être appelé de ce jugement à une instance supérieure.

Dans le délai d'un mois à partir du jugement, un pourvoi en cassation peut être formé.

Le pourvoi est notifié à l'intéressé. Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, cette notification se fait au domicile élu.

ART. 4. — Lorsque le Conseil de justice de *Batavia* interdit l'enregistrement d'une marque, le greffier de ce collège en avise par écrit, dans les trois jours, le Département de la justice, et en prend note dans le registre mentionné à l'article 2.

Le résultat du pourvoi en cassation est pareillement notifié, par le greffier de la Haute Cour de justice des Indes néerlandaises, au Département de la justice et au greffier du Conseil de justice de *Batavia*.

ART. 5. — Si, dans l'année de l'insertion dans la *Javasche Courant* de la publication mentionnée à l'article 2, il n'est pas déposé de requête tendant à faire interdire l'enregistrement, et que le ministère public n'ait pas non plus présenté de réquisitoire dans ce sens, ou si la requête ou le réquisitoire ont été repoussés par un jugement ayant force de chose jugée, la marque sera, à la demande de l'intéressé, inscrite au greffe du Conseil de justice de *Batavia*, dans le registre à ce destiné et dont le modèle est arrêté par le directeur de la justice, après que l'intéressé aura déposé un exemplaire du journal contenant la publication prévue au septième alinéa de l'article 2, et effectuée dans le délai qui y est indiqué. L'enregistrement est daté.

Le greffier donne immédiatement connaissance de l'enregistrement au Département de la justice, afin que la marque y soit aussi inscrite dans le registre à ce destiné.

Le greffier délivre à l'ayant droit une attestation datée de l'enregistrement opéré, et de plus un des exemplaires déposés précédemment, revêtu de la même attestation.

Les enregistrements effectués, ainsi que les radiations mentionnées à l'article 8, chiffre 1, de la présente loi, sont publiés, par les soins du Département de la justice, dans le premier numéro de chaque mois de la *Javasche Courant*.

Ces publications sont faites dans des suppléments spéciaux de la *Javasche Courant* pouvant être obtenus séparément.

ART. 6. — Avant sa publication, l'enregistrement est sans effet à l'égard des tiers.

Après la publication de l'enregistrement, le droit est censé acquis dès le jour où a eu lieu l'enregistrement mentionné à l'article 2.

Le droit est acquis seulement pour l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée d'après l'indication faite lors du dépôt.

ART. 7. — Les registres mentionnés dans le présent arrêté, ainsi que les marques en-

registrées et celles qui sont déposées en vue de l'enregistrement, peuvent être examinés gratuitement par chacun, tant au Département de la justice qu'au greffe du Conseil de justice de *Batavia*.

Chacun peut, à ses frais, en obtenir un extrait ou une copie au greffe du Conseil de justice.

ART. 8. — Les effets de l'enregistrement sont annulés :

1^o Par la radiation opérée à la demande de l'ayant droit ;

2^o Par l'écoulement de quinze années à partir de la date d'enregistrement, si ce dernier n'a pas été renouvelé avant ce terme, ou si le renouvellement n'a pas été répété dans le même délai.

ART. 9. — Le renouvellement de l'enregistrement se fait sur une demande de renouvellement déposée par l'ayant droit, en trois exemplaires, au greffe du Conseil de justice de *Batavia*.

Le greffier inscrit la demande dans le registre public mentionné au premier paragraphe de l'article 5, et en prend note en marge de l'enregistrement primitif ; dès qu'il a reçu le paiement des frais pour honoraires et débours relatifs à ce travail, lesquels s'élèvent à cinq florins.

Il envoie, dans les trois jours, un exemplaire de la demande au Département de la justice, pour qu'elle y soit enregistrée de la même manière.

Il délivre au demandeur une attestation datée du renouvellement opéré, ainsi qu'un des exemplaires de la demande, muni également d'une attestation datée, et conserve le troisième exemplaire au greffe.

Le renouvellement de l'enregistrement est publié de la manière indiquée aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.

ART. 10. — Quiconque sciemment, vend, met en vente, délivre, distribue, ou a en provision pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant frauduleusement, sur elles-mêmes ou sur leur emballage, la marque à laquelle un autre a droit ; ou sur lesquelles ou sur l'emballage desquelles une telle marque est imitée, même avec une légère modification, est puni de huit jours à trois mois d'emprisonnement ou de travaux forcés sans chaînes, suivant qu'il s'agit d'un Européen ou d'un indigène, avec ou sans une amende pouvant varier entre vingt-cinq et six cents florins.

Si, au moment où le délit est commis, il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis une condamnation prononcée contre le délinquant pour le même délit, le maximum des peines est doublé.

ART. 11. — En prononçant une condamnation pour un des délits mentionnés dans l'article précédent, le juge peut ordonner la publication de son jugement, auquel cas il détermine la manière dont cet ordre doit être exécuté aux frais du condamné.

Les marchandises mentionnées dans l'article précédent qui ont été saisies, sont déclarées confisquées, pour autant qu'elles appartiennent au condamné.

Le juge peut ordonner, dans tous les cas, que les marques apposées sur les marchandises ou sur leur emballage soient détruites; ou, si ce but ne peut être atteint autrement, il peut ordonner la destruction des marchandises elles-mêmes ou de leur emballage.

ART. 12. — Quiconque aura un droit exclusif sur une marque de commerce ou de fabrique, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, conservera ce droit pendant l'année suivante; il aura pendant ce délai le droit de faire inscrire sa marque au greffe du Conseil de justice, dans le registre mentionné à l'article 5.

A cet effet, il devra déposer au greffe du Conseil de justice de *Batavia* trois exemplaires d'une représentation distincte de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte de cette dernière, en indiquant dans la description l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée, et en faisant élection de domicile dans les *Indes néerlandaises*, au cas où il n'aurait pas de domicile réel dans cette colonie.

Ces exemplaires sont marqués par le greffier, avec adjonction de la date et du numéro, puis l'inscription dans le registre a lieu immédiatement après que cinq florins ont été remis au greffier, comme paiement des frais dûs pour honoraires et débours relatifs à cette inscription.

Il envoie, dans les trois jours, un de ces exemplaires au Département de la justice, où la marque est inscrite dans le registre prévu par l'article 5.

Le greffier remet à l'ayant droit une attestation datée de l'enregistrement opéré, ainsi qu'un des deux exemplaires restants muni également d'une attestation datée. Il conserve le troisième exemplaire au greffe.

Dès le jour où a lieu cet enregistrement, le droit est régi par les dispositions de la présente loi.

La publication de cet enregistrement se fait de la manière prescrite aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.

ART. 13. — Dans les six mois de l'enregistrement mentionné à l'article précédent, le ministère public du Conseil de justice de *Batavia* peut requérir sa radiation, si la marque contient des mots ou des représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'article 3, du troisième au dernier alinéa inclusivement, est applicable à cette réquisition.

Il est fait mention de la radiation en marge de l'inscription faite dans les registres prévus par l'article 5, en se conformant aux dispositions de l'article 4.

La publication de la radiation a lieu conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.

Les effets résultant de l'enregistrement sont annulés par la radiation opérée en suite d'une sentence judiciaire.

ART. 14. — Quiconque aura fait enregistrer, en vertu de l'article 5 ou de l'article 12, ou aura déposé, conformément à l'article 1^{er}, une marque de commerce ou de fabrique déjà employée par lui avant l'entrée en vigueur du présent décret, pourra, pendant l'année qui suivra l'entrée en vigueur de ce dernier, demander l'interdiction de l'enregistrement, ou la radiation, d'une marque destinée à la même espèce de marchandises, qu'un autre aurait pu déposer ou faire enregistrer en vertu des articles 1, 5 ou 12, si cette marque est, même avec une légère modification, une imitation frauduleuse de la première.

Sont applicables aux demandes prévues par le présent article : l'article 3, du troisième au dernier alinéa, ainsi que l'article 4; et à la radiation prévue par le présent article, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

ART. 15. — Sont abrogés les articles 89 et 90 du Code pénal pour Européens dans les *Indes néerlandaises*, pour autant qu'ils concernent les marques de commerce et de fabrique.

ART. 16. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux marques établies par l'autorité publique.

Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, dont une copie sera envoyée au Conseil d'État.

LA HAYE, le 6 avril 1885.

GUILLAUME.

Le Ministre des colonies,

SPRENGER VAN EIJK.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Département des colonies,

H. VAN DER WIJCK.

Et pour que nul n'en ignore, le Gouverneur général des *Indes néerlandaises*, après avoir entendu le Conseil de cette colonie, ordonne que l'arrêté ci-dessus soit publié dans le *Staatsblad* des *Indes néerlandaises*, et qu'autant que cela sera nécessaire, il en soit affiché des traductions en langue indigène et en langue chinoise.

Ordonne en outre à tous collèges et fonctionnaires, officiers et juges, de rang élevé ou subalterne, chacun pour ce qui le concerne, de tenir la main à la stricte observation de l'arrêt royal ci-dessus, sans égard pour les personnes.

Fait à *Buitenzorg*, le 4 juin 1885.

O. VAN REES.

Le Secrétaire général,
BERGSMA.

Publié le huit juin 1885;

Le Secrétaire général,
BERGSMA.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie

DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

I. Les produits de l'esprit humain revêtent des formes si diverses qu'il est parfois malaisé de déterminer la loi qui est applicable à un cas donné, et qu'on peut se demander si tel objet est protégé par la loi sur les brevets ou par celle sur les marques, par les lois sur les droits d'auteur ou par celle sur les modèles de fabrique.

Ces doutes disparaissent dès qu'on se rend compte que les lois sur les droits d'auteur protègent les œuvres de l'esprit dans le domaine scientifique, littéraire ou artistique, tandis que celle sur les dessins et modèles de fabrique se rapporte aux œuvres artistiques appliquées à l'industrie; que la loi sur les brevets s'applique aux inventions ou découvertes purement industrielles, tandis que celle sur les marques a pour seul but de garantir la propriété des signes par lesquels les produits d'un fabricant se distinguent de ceux de ses concurrents, sans se préoccuper de la question de savoir si ces produits sont nouveaux ou non.

Le travail de l'esprit produit, il est vrai, bien des résultats utiles qui ne sont pas protégés par les lois susmentionnées; mais il est encore d'autres moyens que ceux indiqués dans ces lois pour assurer à l'homme la rémunération de son labeur intellectuel. Ainsi, le travail de l'éducateur est un travail de l'esprit, de même que celui de l'avocat qui défend les intérêts de ses clients et que celui du médecin qui soigne ses malades; mais dans tous ces cas, et dans les nombreux cas analogues qu'il serait aisé de citer, le travail est rémunéré sous la forme d'honoraires par ceux qui en bénéficient. De même, il est dans le domaine industriel des travaux qui ne sont pas protégés par la loi sur les brevets. En effet, chacun admet que l'habileté personnelle de l'ouvrier peut avoir un caractère d'utilité marqué, mais que les résultats qui en découlent ne sont pas brevetables et peuvent par conséquent être obtenus par tous ceux qui sont arrivés au même degré d'habileté.

II. Ces idées nous ont été suggérées par un procès qui vient de se dérouler devant le Tribunal et la Cour d'appel de Milan, et qui portait sur un cas pour lequel il ne manque pas de précédents dans la jurisprudence sur la propriété industrielle.

Un nommé Pietro Gabutti, confiseur à Turin, avait demandé et obtenu le 24 novembre 1888 un certificat de privilège italien pour un modèle de fabrique auquel il avait donné le titre de *Boutons à trous, bonbons*. Comme le titre l'indique, l'objet de ce privilège devait consister dans la forme de boutons à

trous donnée aux bonbons fabriqués par Gabutti.

Il convient de remarquer qu'en Italie les certificats de privilège industriel pour dessins et modèles de fabrique sont délivrés sans examen préalable, comme ceux pour les inventions et pour les marques. La loi qui régit les dessins et modèles porte la date du 30 août 1868. Elle accorde indistinctement à tous ceux qui en font la demande un privilège de deux ans à partir du jour de la publication du dépôt, publication qui a lieu immédiatement après que le dessin ou modèle a été déposé au Bureau des brevets. Sauf en ce qui concerne la fixation de la durée de protection et quelques autres points, la loi renvoie aux dispositions de la loi sur les brevets. Il résulte de là que la délivrance du certificat de privilège pour un dessin ou modèle de fabrique n'implique nullement la reconnaissance du droit au privilège lui-même. Ce droit se discute en justice quand la validité du privilège vient à être attaquée.

Il advint donc qu'en mars 1889, Gabutti cita la maison Fratelli Biancotti & C^{ie} devant le Tribunal civil de Milan, pour obtenir d'elle la réparation du préjudice qu'elle lui avait causé en fabriquant et vendant des bonbons en forme de boutons à trous tout à fait semblables à ceux que lui, Gabutti, fabriquait. La maison en question était allée jusqu'à ajouter à ses étiquettes les mots : *Nouveauté brevetée par décret ministériel*, imitant ainsi l'étiquette de Gabutti qui portait l'inscription : *Grande nouveauté brevetée (Italie)*.

Les défenseurs objectèrent que le privilège de Gabutti était nul pour défaut d'invention et de nouveauté et pour manque des indications spécifiques requises par la loi. A l'appui de leur dire, ils offrirent de prouver que des bonbons en forme de boutons à trous avaient été fabriqués par eux-mêmes ou par d'autres antérieurement au brevet Gabutti.

Par jugement en date du 30 avril 1889, le Tribunal de Milan reconnut au produit de Gabutti le caractère d'un modèle industriel ; mais la Cour d'appel de Milan réforma ce jugement par arrêt en date du 17 septembre 1889, et débouta Gabutti de sa demande. Cet arrêt nous paraît parfaitement justifié. Nous citerons une partie de l'exposé des motifs de l'arrêt rendu par la Cour.

« Le sieur Gabutti a adopté pour des bonbons de sa fabrication la forme ou le modèle de boutons à trous sans queue ; il fabrique et met dans le commerce des bonbons de cette forme, et comme c'est précisément pour cette forme ou ce modèle qu'il a obtenu du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce le certificat de privilège du 24 novembre 1888, il prétend que la maison Biancotti ne doit et ne peut pas mettre en vente les bonbons fabriqués par elle d'après la forme ou le modèle en question. Il convient toutefois de remarquer que la simple possession du certificat de privilège ne confère pas au sieur Gabutti le droit auquel il prétend, et n'impose pas non plus à la maison Biancotti l'obli-

gation correspondante ; car l'article 7 de la loi du 30 octobre 1859 sur les privilèges industriels, n° 3761, loi à laquelle se réfère la loi de 1868, déclare que « le certificat de privilège ne garantit pas l'utilité ni la réalité de l'invention ou de la découverte, affirmées par celui qui en fait la demande », et qu'il ne prouve pas non plus l'existence des caractères que la loi requiert d'une invention ou découverte pour que le privilège en devienne valable et efficace ». Ayant examiné le modèle que le sieur Gabutti a adopté pour sa fabrication, c'est-à-dire celui d'un bouton à trous sans queue, la Cour est d'avis que ce modèle manque à n'en pas douter des caractères d'invention et de nouveauté qui sont exigés par la loi du 30 août 1868, n° 4578.

« On ne saurait, en effet, affirmer que le bouton qui sert de dessin ou de modèle au produit du sieur Gabutti ait été inventé par ce dernier, ni qu'il ait un caractère de nouveauté, car les boutons à trous de toute forme et dimension, en métal, en os, en bois et en autres substances sont dans le commerce depuis des temps immémoriaux, et Gabutti n'a introduit dans son modèle aucune particularité de nature à lui conférer un aspect nouveau ou inconnu auparavant, vu qu'en donnant à ses bonbons la forme de boutons à trous, il s'est borné à imiter la forme déjà connue des boutons qu'on trouve habituellement dans le commerce.

« On pourrait répliquer que, dans le cas concret, l'invention et la nouveauté consistent dans le fait que le sieur Gabutti a donné la forme de boutons à des bonbons, produisant de la sorte une chose qui n'existait pas précédemment, ou du moins mettant en évidence une chose qui avait auparavant échappé à l'attention. A cela il semble qu'on pourrait répondre par l'article 3 de la loi de 1859, d'après lequel une invention ou découverte est considérée comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant, ou encore quand, tout en en ayant quelque connaissance, on ignorait les particularités nécessaires à son exécution. Il faut en outre tenir compte du fait que la loi de 1868, n° 4578, protège uniquement l'invention des dessins ou modèles de fabrique nouveaux, et que le certificat de privilège du sieur Gabutti ne se rapporte qu'à cela ; et comme, à ce point de vue, la chose modelée est identique avec le modèle dont elle est issue, il en résulte qu'on peut lui appliquer, à elle aussi, les remarques qui viennent d'être faites relativement au dessin ou modèle dont il s'agit. Cela est, du reste, conforme à l'esprit de la loi, qui n'admet pas qu'un produit industriel dépourvu des caractères d'une invention puisse servir de base à un certificat de privilège. Chacun sait que les bonbons composés de pâte et de sucre et les autres de même genre peuvent être façonnés de mille manières diverses et recevoir toutes les formes possibles et imaginables, et cela d'après un procédé des plus simples, qui est connu des confiseurs

les moins experts. On voit, en effet, dans les magasins de toutes les villes et de tous les villages des bonbons en forme de monuments, de fleurs, de jouets, d'animaux, et même en forme de cailloux, de galets et d'allumettes, sans que personne ait jamais pensé que des produits semblables pussent aspirer à l'honneur d'un certificat de privilège. Le sieur Gabutti a appliqué à ses bonbons un dessin ou modèle qu'il n'avait pas inventé, mais qui était universellement connu, celui d'un bouton à trous sans queue. Chacun pouvait faire usage de ce dessin ou modèle et donner à ses produits une forme identique ou analogue, sans pour cela devoir emprunter l'idée ou la forme au dessin ou modèle adopté par ledit Gabutti, et même sans rien savoir de ce dernier. Or, si la loi protégeait les applications les plus insignifiantes de formes connues et vulgaires appartenant déjà au domaine public, elle aurait pour résultat non de favoriser l'intérêt général, mais bien d'entraver l'industrie ; car il arriverait que toute personne qui fabriquerait ou vendrait des bonbons d'un modèle quelconque serait dans la crainte de commettre une infraction, au cas où ses produits seraient identiques ou analogues à d'autres produits pour lesquels un tiers posséderait un privilège. Telle n'a pu être l'intention du législateur. »

III. Bien que l'exposé des motifs assez étendu que nous venons de transcrire soit en bonne partie correct, il nous paraît toutefois que la distinction qui y est faite entre un produit brevetable et un produit pouvant être protégé par le dépôt d'un dessin ou modèle de fabrique, n'est pas suffisamment précise. On sait, en effet, que le simple changement de forme d'un produit peut donner lieu à un brevet quand la nouvelle forme aboutit à un avantage ou à un résultat qui n'avaient pas été obtenus auparavant. Il ne suffisait donc pas que la Cour de Milan déclarât refuser l'application des dispositions relatives à la protection des brevets d'invention pour la raison qu'on ne faisait pas valoir un brevet de cette nature ou qu'il n'y avait pas invention nouvelle, car il aurait pu y avoir une invention nouvelle se rapportant uniquement à la forme du produit. La Cour aurait plutôt dû examiner la question de savoir si, alors que les boutons à trous étaient déjà dans le commerce, leur forme pouvait encore constituer un modèle industriel nouveau dans le domaine de la confiserie. C'est là qu'était le nœud de la question. Il est, en effet, des autorités qui envisagent qu'un objet connu depuis longtemps peut constituer un dessin ou modèle nouveau, si sa forme est appliquée, dans un but décoratif, à des produits ayant une tout autre destination que l'objet en question ; et un jugement rendu en date du 26 mai 1883 par le Tribunal de Nancy déclare précisément « qu'il n'est pas nécessaire qu'un modèle de fabrique soit nouveau en lui-même, et qu'il suffit qu'il soit le résultat d'effets déjà

connus, de formes déjà usitées, mais appliquées pour la première fois à un objet de manière à lui donner une physionomie nouvelle, un cachet propre d'individualité. (*Annales* de Pataille, 1883, p. 279.)

En face de l'opinion et du jugement ci-dessus, il est, à notre connaissance, deux jugements qui concordent avec celui de la Cour de Milan.

En effet, le Tribunal de commerce de la Seine a décidé, par jugement en date du 2 novembre 1867, que l'idée d'appliquer à des bonbons un dessin connu, tel que celui des dominos, ne saurait donner un droit privatif au fabricant qui aurait fait le premier cette application; et la Cour d'appel de Paris a également décidé, par arrêt en date du 10 janvier 1880, que l'application nouvelle de dessins connus ne constituait pas un dessin nouveau susceptible d'être protégé comme dessin de fabrique. (*Annales* de Pataille, 1887, p. 381, et 1880, p. 140.)

IV. Si nous devons maintenant exprimer notre opinion, il nous paraît que l'idée qui est à la base de la protection des dessins ou modèles de fabrique est celle de rémunérer le travail de celui qui a appliqué son esprit à trouver pour les produits industriels des formes nouvelles et des aspects nouveaux. La loi reconnaît dans celui qui a créé un nouveau dessin ou modèle un inventeur; mais, de même qu'elle protège cette sorte d'inventions au seul point de vue de la forme, sans que cette dernière doive conférer une utilité nouvelle à l'objet qui en est muni, de même elle fixe la durée du monopole à un terme plus court que celui accordé pour les brevets d'invention. S'il n'y a pas eu composition d'un dessin ou modèle nouveau, nous n'estimons donc pas, en règle générale, qu'il y ait lieu à privilège pour la seule raison qu'il y a eu transport d'une industrie dans une autre. On admet que la même marque de fabrique puisse être employée dans plusieurs industries différentes; cela s'explique parce que l'emploi d'une même marque dans des industries diverses ne donne pas lieu à confusion, et que la marque est protégée non comme œuvre d'art ou comme invention industrielle, mais uniquement comme moyen de distinguer les produits ou marchandises de diverses personnes. Mais si le transport du même dessin ou modèle d'une industrie dans une autre n'exige aucun travail intellectuel et aucune étude, il n'y a pas de raison d'en faire l'objet d'un monopole. Or, le fait de donner aux bonbons la forme d'un bouton plutôt qu'une autre n'exige aucun travail intellectuel nouveau. Si, au contraire, nous supposons que, lors du transport d'un dessin ou modèle dans une autre industrie, il faille faire des études pour obtenir dans la nouvelle industrie les effets esthétiques dudit dessin ou modèle, alors nous pourrions accepter l'opinion de ceux qui envisagent que le dessin ou modèle peut faire l'objet d'un nouveau droit.

S'il n'y a rien de nouveau, ni dans la

forme du produit, ni dans le procédé industriel employé, qu'y a-t-il donc à protéger? Nous accordons que parfois un travail minime puisse donner lieu à des résultats industriels de la plus haute importance, et c'est pourquoi les lois sur les brevets ne regardent pas au travail déployé, mais uniquement à l'utilité nouvelle. Nous accordons encore que les lois sur les dessins ou modèles de fabrique tendent à rémunérer ceux qui imaginent de nouvelles formes pour les produits industriels. Mais si la forme est déjà connue, et que pour l'appliquer il suffise de la transporter dans l'industrie nouvelle, tout droit à un privilège nous paraît faire défaut. Nous donnerons plus loin un exemple qui fera comprendre notre manière de voir.

V. Nous tenons cependant à faire observer que l'arrêt de la Cour de Milan a laissé dans l'ombre un côté de la question, savoir le fait que la maison Biancotti avait, comme Gabutti, indiqué sur ses enveloppes qu'il s'agissait d'une *nouveauté brevetée*. Cette affirmation était contraire à la vérité, car, s'il existait un privilège, c'était en faveur de Gabutti et non de la maison Biancotti. Celle-ci cherchait donc à faire croire qu'elle possédait un brevet alors que ce n'était pas le cas. Il n'y a pas, en Italie, de disposition législative édictant expressément une peine contre ceux qui s'attribuent mensongèrement un brevet; mais cela n'empêche pas une partie lésée d'intenter, au civil, une action en concurrence déloyale à celui qui se rend coupable de cette fausse indication. Cette action était ouverte à toute personne fabriquant le même produit, et *a fortiori* à Gabutti, lequel n'avait, il est vrai, pas plus de droits que son concurrent, vu la nullité de son brevet, mais pouvait du moins exiger d'être placé sur le même pied que celui-ci.

Nous ne savons si c'est par la faute de la Cour ou par manque d'une demande spéciale de la part de Gabutti, que l'arrêt ne s'est pas occupé de cette partie du litige. Il nous semble toutefois que lorsque les faits soumis aux magistrats constituent un abus ou un attentat à la liberté industrielle, ces magistrats doivent prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires pour les faire cesser.

VI. L'exemple suivant, tiré de la jurisprudence italienne et non encore trop lointain, nous aidera à expliquer la distinction que nous avons faite plus haut, et à faire connaître la différence qui existe entre l'application de la loi sur les dessins et modèles de fabrique et celle sur les brevets d'invention.

Pour comprendre le cas dont il s'agit, il faut savoir qu'un des éléments distinctifs de l'uniforme des troupes italiennes en service actif consiste en deux petites étoiles fixées au collet de la tunique ou de la capote. Ces étoiles sont d'argent pour les officiers et de drap ou de métal blanc pour les soldats.

Un nommé Stefano Beretta eut l'idée de faire ces étoiles en alpaca et d'y apporter quelques modifications, de manière à obtenir

une plus grande solidité, un prix de revient moins élevé et une forme plus belle. Ce résultat a été obtenu principalement par l'apposition d'une spirale métallique à la partie postérieure desdites étoiles, disposition qui permettait de fixer ces dernières facilement et d'une manière solide aux collets des tuniques militaires, et de les en retirer tout aussi aisément pour les nettoyer.

Beretta demanda et obtint, — comme cela était naturel vu l'absence de tout examen préalable, — un brevet intitulé: *Étoiles d'alpaca à l'usage de l'armée active italienne, destinées à remplacer les étoiles de coton ou de soie employées actuellement*. Le Ministère de la guerre, auquel ces étoiles furent soumises, donna deux commandes à Beretta et se livra sur elles à des expériences qui aboutirent à un résultat favorable. Ayant reconnu que les étoiles de Beretta étaient exemptes des inconvénients inhérents à celles employées précédemment, le Commissariat militaire mit en adjudication publique la fourniture de 400,000 étoiles pareilles à l'échantillon fourni par le Ministère de la guerre, et mentionna dans la publication y relative que lesdites étoiles faisaient l'objet d'un brevet en faveur de la maison Stefano Beretta.

Bien que Beretta se fût mis sur les rangs, l'adjudication échut à un nommé Alberto Marselli. Sur cela, Beretta intenta une action en violation de brevet au Ministère de la guerre et à Marselli. Le Tribunal de Rome repoussa cette demande par jugement en date du 10-11 avril 1885; mais la Cour d'appel se prononça en sens contraire. Elle déclara, par arrêt en date du 1^{er} juillet 1885, que le brevet Beretta était valide, et que l'adjudication des 400,000 étoiles était sans effet juridique entre Beretta et Marselli pour autant qu'elle pouvait léser, directement ou indirectement, le privilège de Beretta, au cas où ledit Marselli aurait fourni ou aurait à fournir au Ministère de la guerre, pendant la durée du susdit privilège, des étoiles pour uniformes fabriquées par tout autre que l'inventeur Beretta. Le même arrêt mit hors de cause le Ministère de la guerre, parce que celui-ci avait annoncé expressément que l'adjudication portait sur les étoiles faisant l'objet du brevet Beretta, d'où il résultait que l'adjudicataire avait à se mettre en règle avec le breveté.

Une des exceptions opposées à la demande de Beretta était que le privilège ne pouvait se rapporter qu'à un dessin ou modèle de fabrique et que, par conséquent, il ne pouvait dépasser la durée de deux ans fixée par la loi italienne. Cette exception fut repoussée, et à bon droit. Si l'usage des étoiles de métal n'avait pas encore été connu, et qu'on eût déposé comme dessin de fabrique une étoile de métal de même dessin que celle de drap, il eût pu être accordé un privilège valide, car il se serait agi du transport d'une industrie dans une autre, exigeant un travail intellectuel. En effet, pour substituer le métal au drap, il a fallu faire les étoiles con-

caves, de planes qu'elles étaient. Et, d'autre part, tout en conservant un dessin de même forme on obtenait un aspect différent, car l'aspect d'une étoile de métal est certainement autre que celui d'une étoile de drap. La délivrance d'un privilège valide eût toutefois été empêchée par le fait qu'avant la demande de brevet de Beretta, les étoiles de métal étaient déjà fabriquées et employées pour les officiers. C'est pourquoi l'invention de Beretta n'aurait pu être déposée comme dessin de fabrique. Mais on pouvait se demander si l'on était ou non en présence d'une invention industrielle brevetable. La Cour de Rome a résolu cette question par l'affirmative, vu que l'emploi de la nouvelle étoffe et des dispositions inventées par Beretta procuraient des avantages réels, et que leur utilité avait été reconnue par le Ministère lui-même. Elle a même déclaré que cette invention, dont l'application était facile, économique et n'exigeait que des moyens mécaniques fort simples, constituait un véritable *résultat industriel*.

Une autre objection consistait à dire que les étoiles en question ne rentraient pas dans le commerce général, parce qu'elles ne pouvaient être vendues que pour l'armée. La Cour répondit que, — abstraction faite de l'affirmation non réfutée de Beretta, d'après laquelle les mêmes étoiles étaient employées par certains corps ou associations comme les sociétés de tir et celles de canotiers, — le caractère commercial d'un produit ne dépendait pas nécessairement de la question de savoir s'il pouvait être employé par les différentes classes sociales, mais qu'il suffisait qu'il fût fabriqué dans le but d'en fournir celle de ces classes qui l'utilise, fût-ce même d'une manière exclusive. La Cour a ajouté qu'il était étrange de voir soutenir que les étoiles de Beretta n'étaient pas un produit industriel, alors qu'il ne s'agissait de rien moins que d'en pourvoir l'armée, et cela sur une vaste échelle.

Il nous semble que la Cour de Rome a appliqué correctement les principes qui régissent la matière. Si Gabutti avait trouvé une forme nouvelle pour bonbons, il aurait pu invoquer le privilège résultant de la loi sur les dessins et modèles de fabrique, et il en eût été de même de Beretta, s'il avait inventé un signe distinctif d'une forme inconnue auparavant. Mais comme Beretta a inventé un objet présentant une utilité nouvelle et un résultat industriel, tandis que Gabutti n'a rien produit de ce genre et n'a dû faire aucun effort intellectuel pour appliquer à ses bonbons la forme de boutons, il en résulte qu'on a pu mettre le premier au bénéfice du privilège et refuser au second toute protection légale.

M. AMAR.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — MARQUE DE FABRIQUE. — USAGE FAIT PAR LE BUREAU DES BREVETS

DU MOT « CELLULOID » COMME TERME DESCRIPTIF.

Le fait que le mot « Celluloid » a été enregistré comme marque de fabrique, et maintenu en cette qualité par un tribunal, n'empêche aucun particulier ni aucun fonctionnaire public d'employer ce mot autrement que comme marque.

(Décision du commissaire des brevets du 4 novembre 1889.)

Sur la requête de la Celluloid Manufacturing Co, tendant à ce que le mot « Celluloid » cessât d'être employé par le Bureau des brevets comme terme descriptif, le commissaire des brevets a prononcé la décision suivante :

La requête de la Celluloid Manufacturing Co demande que le Bureau des brevets cesse d'employer le mot « Celluloid » pour désigner une sous-classe d'inventions.

La compagnie requérante expose qu'elle a régulièrement déposé le mot « Celluloid » au Bureau des brevets ; que celui-ci a constaté le fait dans un certificat en bonne et due forme, délivré sous la date du 23 janvier 1883 et le numéro 9,971, et qu'ainsi est né un droit privatif à l'usage de ce mot comme marque de fabrique. La compagnie ajoute que, par le fait de cet enregistrement, le Bureau des brevets a déclaré que le mot « Celluloid » ne pouvait être employé légalement dans un sens descriptif ; que la Cour de circuit des États-Unis du district de New-Jersey, dans l'affaire *Celluloid Manufacturing Co c. Cellonite Manufacturing Co*, a décidé que la requérante avait le droit exclusif d'employer le mot « Celluloid » comme marque de fabrique ; que ce mot n'est qu'un des nombreux noms donnés aux composés de la pyroxyline dont la cellulose n'est qu'un des types ; que l'emploi fait de ce mot par le Bureau des brevets comme titre d'une sous-classe d'inventions tend nécessairement à créer l'impression qu'il appartient au domaine public et ne constitue pas une marque de fabrique, ce qui nuit aux intérêts de la compagnie en suscitant des doutes quant aux droits légaux de cette dernière.

Il convient d'admettre que la compagnie requérante a le droit exclusif d'employer le mot « Celluloid » comme marque de fabrique. Ce droit a été établi par la décision judiciaire mentionnée par la requérante, et il est indubitablement du devoir du Bureau de prendre acte de cette décision et d'agir en conséquence. Toutefois, le fait que le mot « Celluloid » a été enregistré comme marque et maintenu comme telle par un tribunal n'empêche aucun particulier ni aucun fonctionnaire public d'employer ce mot autrement que comme marque.

Le Bureau des brevets emploie ce mot dans son sens usuel, tel qu'il est employé couramment par les personnes étrangères au commerce du produit en question, et dans l'acception que lui donne le dictionnaire de Webster, où la cellulose est définie comme suit :

« Composé formé de divers ingrédients, prin-

« cipalement de coton-poudre et de camphre, et imitant le corail, l'ivoire, l'écaille de tortue, l'ambre, la malachite, etc. »

Il est possible que la requérante ait raison en affirmant que le terme « composés de pyroxyline » serait une désignation générale convenable pour la classification établie par le Bureau des brevets ; mais je n'en suis pas entièrement convaincu. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas exister de raison légale ou suffisante pour empêcher le Bureau des brevets d'employer le mot « Celluloid » de la même manière que le ferait un particulier, étant bien entendu qu'il ne doit pas en être fait usage comme marque de fabrique. Or personne ne soutiendra que l'emploi fait du mot en question dans la classification du Bureau constitue une violation du droit que la requérante possède sur sa marque de fabrique, laquelle est destinée à être apposée sur les produits fabriqués ou vendus par ladite requérante.

Cette dernière prétend que, par le fait de l'enregistrement de la marque de fabrique, le Bureau des brevets a déclaré que le mot « Celluloid » ne pouvait être légalement employé dans un sens descriptif. Je ne saurais admettre cette manière de voir, si elle doit impliquer que, par l'enregistrement de la marque, le Bureau aurait condamné lui-même l'usage fait par lui, en dehors de toute question de marque, du mot dont il s'agit. Quand des mots choisis arbitrairement comme marques de fabrique deviennent susceptibles d'être employés d'une manière descriptive dans le langage usuel, je ne connais pas de loi interdisant de les utiliser de cette manière.

Il suit de là que le mot « Celluloid » ne doit pas être retranché de la classification d'inventions imprimée qui est actuellement en usage au Bureau des brevets. Lors de l'impression d'une nouvelle édition, il y aura toutefois lieu d'examiner si, dans l'élaboration de la classification future, le Bureau des brevets ne devrait pas se laisser guider par d'autres considérations que celle du droit strict.

Jusqu'à nouvel ordre, la requête doit être repoussée.

SUÈDE. — MARQUES DE FABRIQUE. — USAGE ILlicITE. — BONNE FOI.

(Tribunal de Sodertelge, 5 octobre 1885. — Brasserie hambourgeoise c. Samuelson.)

La brasserie hambourgeoise actionnait Samuelson pour avoir fait un usage illégal d'une marque par elle déposée, enregistrée et publiée conformément à la loi et destinée à des étiquettes pour la bière de Pilsen. La marque avait été ainsi enregistrée : « Un cadre de forme ovale ; dans ce cadre deux rubans se croisent au milieu de l'ovale ; sur chaque ruban les mots : « bière de Pilsen » ; au-dessus du ruban un château à trois tours et les trois lettres H. B. B. en monogramme ; au-dessous du ruban les mots : « Brasserie hambourgeoise, Stockholm ». Samuelson usait

également sur ses étiquettes d'une marque renfermée dans un cadre de forme ovale, avec deux rubans se croisant au milieu et portant les mots « bière de Pilsen » et ces rubans par leur forme, leur couleur et leur aspect ressemblaient à ceux de la marque de la demanderesse et les étiquettes de Samuelson avaient été confectionnées d'après celles de la brasserie hambourgeoise. Le tribunal condamna le défendeur à 300 couronnes d'amende envers son adversaire,

bien que le nom de Samuelson se trouvât inscrit sur les étiquettes en lettres rouges, tandis que celui de la brasserie l'était en lettres noires, que les étiquettes de la brasserie renfermassent une petite indication imprimée qui ne se trouvait pas sur celles de Samuelson, que celles-ci, au lieu du château, eussent une figure rouge représentant Gambrinus. — Sur l'appel et devant la Cour suprême Samuelson fut renvoyé des poursuites, mais parce qu'il changea la face du

débat, alléguant que l'art. 12 de la loi du 5 juillet 1884 exige, pour la répression de l'usage illégal d'une marque, que le défendeur ait su que la marque employée était déjà enregistrée pour le compte d'une autre personne. Or, il établissait que, pour la confection des étiquettes, il s'était adressé à une société lithographique de Norrköping, sans lui donner d'indications et la laissant absolument libre pour le dessin des étiquettes. (Journal du Droit international privé.)

STATISTIQUE

ALLEMAGNE. — STATISTIQUE DES BREVETS POUR L'ANNÉE 1889

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1888	1889	1877 à 1889
Brevets demandés	9,869	11,645	104,994
Brevets publiés (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	4,262	4,962	56,692
Brevets refusés après la publication .	287	247*	3,752
Brevets délivrés	3,923	4,406	50,780
Brevets annulés et retirés	26	15	260
Brevets échus ou tombés en déchéance faute de paiement de la taxe . . .	3,625	3,473	37,836
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	11,810	12,732	12,732†
Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	2,609	2,884	21,134
Oppositions contre les demandes de brevets publiées	839	937	11,445
Demandes en nullité ou en déchéance de brevets déposées au Bureau des brevets	100	75	1,246

* 17 demandes ont été en outre retirées après la publication.
† Ce chiffre est de 48 unités plus grand que la différence entre la somme totale des brevets délivrés et celle des brevets annulés et déchués; cela vient de ce que 48 brevets déjà déchués ont été déclarés nuls, et portés au nombre des brevets annulés.

Moyennes pour la période de 1877 à 1889

Moyenne des brevets demandés annuellement	8,400
Moyenne des brevets délivrés annuellement .	4,062
Moyenne des brevets déchués annuellement .	3,044
Brevets délivrés sur 100 demandes de brevets	47.76
Brevets déchués sur 100 brevets délivrés . .	74.93

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

	1888	1889	1877 à 1889
Demandes en nullité	92	77	1178
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	35	32	369
Décisions ayant force de loi:			
Annulations de brevets	25	12	237
Brevets restreints	5	9	190
Demandes rejetées	20	21	323
Demandes en suspens à la fin de l'année .	43	43	386
Décisions du Bureau des brevets	57	45	806
Décisions de la Cour suprême de l'empire .	13	13	171

Pays d'origine des brevets délivrés

PAYS	1888	1889	1877 à 1889
Autriche-Hongrie	—	220	—
Belgique	—	73	—
Brésil	—	2	—
Colombie	—	1	—
Danemark	—	25	—
Égypte	—	1	—
Espagne et colonies	—	11	—
États-Unis d'Amérique	—	356	—
France	—	163	—
Grande-Bretagne et colonies	—	462	—
Italie	—	11	—
Mexique	—	1	—
Pays-Bas	—	10	—
Portugal	—	1	—
Roumanie	—	1	—
Russie	—	31	—
Suède et Norvège	—	31	—
Suisse	—	84	—
Turquie	—	1	—
Étranger	1,376	1,485	15,542
Allemagne	2,547	2,921	35,238
Total	3,923	4,406	50,780

Tableau des demandes en retrait de brevets*

	1888	1889	1877 à 1889
Demandes en retrait de brevet	8	6	76
Demandes liquidées avant la décision du Bureau des brevets	5	6	34
Décisions ayant force de loi:			
Brevets retirés	1	3	23
Brevets retirés partiellement	—	—	1
Demandes rejetées	1	3	22
Demandes en suspens à la fin de l'année .	8	5	37
Décisions du Bureau des brevets	10	3	46
Décisions de la Cour suprême de l'empire .	—	6	11

* Aux termes de la loi allemande, les brevets peuvent être retirés lorsqu'ils sont exploités d'une manière insuffisante ou que l'intérêt public exige l'octroi de licences obligatoires.

Tableau des brevets déchu du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1889, mis en regard avec les annuités correspondantes

Montant de l'annuité Marks	Nombre des brevets pour lesquels l'annuité ci-contre est échue	Nombre des brevets déchu pour non-paiement de l'annuité ci-contre*	Sur 100 brevets soumis à l'annuité ci-contre, sont tombés en déchéance
30	50,272 †	4,016	7,99
50	40,451	10,850	26,82
100	26,949	10,619	39,40
150	14,512	4,701	32,39
200	8,655	2,169	25,06
250	5,628	1,257	22,33
300	3,731	733	19,65
350	2,504	447	17,85
400	1,719	252	14,66
450	1,172	164	13,99
500	778	100	12,85
550	495	57	11,52
600	275	33	12,00
650	117	15	12,82
700	65	17	26,15

* Ces chiffres ne comprennent pas les brevets additionnels, qui expirent en même temps que le brevet principal.

† Y compris 4589 brevets additionnels.

Recettes du Bureau des brevets

	1888		1889		1877 à 1889	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Taxes pour demandes de brevets	197,080	—	232,440	—	2,089,420	—
Taxes pour réclamations .	52,200	—	57,340	—	421,700	—
Annuités	1,472,050	—	1,637,840	—	11,556,800	—
Recettes diverses	457	78	509	63	3,457	83
Total des recettes	1,721,787	78	1,928,129	63	14,071,377	83

Dépenses du Bureau des brevets de 1887 à 1889

	1887		1888		1889	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Appointements, indemnités de logement, etc. . . .	448,337	11	473,696	61	496,441	09
Fournitures de bureau, frais de voyage, location d'un bureau, etc.	97,455	—	124,652	60	120,668	20
Coût des publications . .	120,310	20	129,116	97	135,281	22
Total des dépenses	666,102	31	727,466	18	752,390	51

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — M. Butterworth, ancien commissaire des brevets et actuellement membre du Congrès, s'est donné pour tâche d'introduire dans la législation sur les brevets les modifications nécessaires pour permettre à l'administration de faire face au travail croissant que lui impose le nombre toujours plus considérable des inventions. Sur son initiative, la commission des brevets du Congrès a été chargée de faire une enquête et de présenter un rapport sur les questions suivantes :

1^o Quelles sont les modifications devant être apportées à la législation existante en matière de brevets pour remédier aux abus signalés et pour rendre le système plus parfait et plus efficace ?

2^o Le Bureau des brevets dispose-t-il de localités et de facilités suffisantes pour lui permettre de s'acquitter convenablement et d'une manière expéditive des affaires qui lui incombent ?

3^o Le personnel employé est-il assez nombreux, et la rémunération des examinateurs est-elle suffisante pour assurer au Bureau le concours d'hommes capables, et pour le lui maintenir ?

UN INVENTEUR HEUREUX. — On entend souvent déplorer le maigre bé-

néfice que les inventions rapportent à leurs auteurs, tandis qu'elles enrichissent les capitalistes qui ont fourni à ceux-ci les moyens nécessaires pour mener leur œuvre à bonne fin. Le *Daily Record* de Philadelphie cite un inventeur qui, lui, n'a pas à se plaindre du sort. Il se nomme Claus H. Van Hagen, et a inventé une machine à forger des forets hélicoïdaux pour laquelle la Chester Twist Drill and Tool Company lui a payé comptant 25,000 dollars et lui a remis 65,000 dollars en actions. La Compagnie l'a en outre nommé directeur de l'usine de Chester avec un traitement de 50 dollars par semaine. Van Hagen a été toute sa vie un pauvre homme, et pendant les treize ans qu'il a consacrés à son invention, il a fait pour environ 10,000 dollars de dettes.

GRANDE-BRETAGNE. — INDICATIONS DE PROVENANCE. — M. Howard Vincent, s'appropriant une idée exprimée à la Chambre des communes par Sir M. Hicks-Beach, a demandé qu'il fût nommé une commission chargée de faire une enquête sur les effets du *Merchandise Marks Act*, en ce qui concerne l'importation de marchandises portant des inscriptions en langue anglaise et ne se distinguant en rien de celles fabriquées dans le Royaume-Uni. Il s'est élevé quelques difficultés quant aux termes en les-

quels la question devait être posée ; mais elles seront surmontées et la commission sera nommée sous peu.

Il a été déposé à la Chambre des communes un projet de loi complétant les dispositions législatives destinées à empêcher qu'on n'appose sur des marchandises étrangères, après leur importation, des marques ou indications fausses et de nature à faire croire qu'elles sont de fabrication britannique ou irlandaise. Cette mesure est appuyée par dix membres du Parlement.

(*The Ironmonger.*)

MEXIQUE. — LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — Le *Diario oficial* a publié dans son numéro du 2 décembre le texte de la loi sur les marques de fabrique. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année, contient les dispositions suivantes qui intéressent plus particulièrement les étrangers :

« Les nationaux et étrangers qui résident hors du pays peuvent faire enregistrer leurs marques quand ils ont au Mexique un établissement ou une agence industrielle ou commerciale pour la vente de leurs produits, sans préjudice, pour les étrangers, des conditions établies par les traités.

« Le contrat légalisé en vertu duquel l'agence susmentionnée a été établie, devra

être déposé au Ministère des travaux publics.

« La marque industrielle ou commerciale d'un propriétaire étranger ne résidant pas dans la république, ne pourra être enregistrée si elle ne l'a été au préalable dans le pays d'origine. »

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistre-

ment a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle

de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

L'ELETTRICITA. Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Galerie Victor-Emmanuel N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 12 lires.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 francs 50 centimes.

NEUES SCHWEIZERISCHES GEWERBEBLATT. Publication hebdomadaire paraissant à Winterthour, chez Geschwister Ziegler. Prix d'abonnement : un an 5 francs.

ALLGEMEINES PATENT-BLATT. Publication mensuelle paraissant à Vienne, chez Heinrich Zwanziger. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 8 francs.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH - UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement : 3 marks 60 par semestre.